

RÈGLEMENT NO. 094-23

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à la protection de la plaine inondable afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 4 décembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la MRC des Chutes-de-la-Chaudières a adopté le règlement numéro 1999-17 modifiant le schéma d'aménagement relativement à la protection de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT le décret 103-96 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors de la séance régulière du 20 novembre 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 décembre 2000;

Il est proposé par madame la conseillère Béatrice Demers
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-23 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-23 modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif à la protection de la plaine inondable afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière ».

ARTICLE 3

L'article 3, relatif à la terminologie est modifié par le remplacement du quatre-vingt-dixième (90^e) paragraphe par le suivant :

90^e « ligne des hautes eaux » : ligne se situant, selon le cas,

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

ARTICLE 4

L'article 3, relatif à la terminologie est modifié par la modification du quatre-vingt-onzième (91^e) paragraphe par le remplacement des mots « *ligne naturelle des hautes eaux* » par les mots suivants : « *ligne des hautes eaux* ».

ARTICLE 5

L'article 3, relatif à la terminologie est modifié par la modification du cent vingt-huitième (128^e) paragraphe par le remplacement des mots « *ligne naturelle des hautes eaux* » par les mots suivants : « *ligne des hautes eaux* ».

ARTICLE 6

L'article 274, relatif à la typologie des plaines inondables est remplacé par le suivant :

274. TYPOLOGIE DES PLAINES INONDABLES : les plaines inondables se divisent en 4 catégories différentes, soit :

Type « 0-20 ans » (vingtenaire) :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans « 0-20 ans » ;

Type « 20-100 ans » (centenaire) :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de type « 0-20 ans » et jusqu'à la limite de la plaine inondable.

Type « A » :

Elle correspond à une plaine inondable, autres qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent, apparaissant sur les plans de zonage et ne comportant pas de mouvement de glace.

Type « B » :

Elle correspond à une plaine inondable, autres qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent, apparaissant sur les plans de zonage et comportant des mouvements de glace.

ARTICLE 7

L'article 275, relatif aux installations septiques dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

275. INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LA PLAINE INONDABLE :

1° Plaine inondable de type « 0-20 ans », « A » et « B »

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir une résidence existante.

2° Plaine inondable de type « 20-100 ans »

Les installations septiques sont autorisées.

ARTICLE 8

L'article 276, relatif aux puits dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

276. PUIITS DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la plaine inondable, les ouvrages et les travaux relatifs aux puits sont interdits à l'exception :

1° Pour la plaine inondable de type « 0-20 ans », « A » et « B »

L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

2° Pour la plaine inondable de type « 20-100 ans »

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

ARTICLE 9

L'article 277, relatif aux réseaux d'aqueduc et d'égout dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

277. RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LA PLAINE INONDABLE : Dans la plaine inondable, les ouvrages et les travaux relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits à l'exception :

L'installation de conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service, ainsi que la réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout existants sont autorisés.

1° Pour la plaine inondable de type « 0-20 ans », « A » et « B »

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés (urbanisés / construits) et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existant le 30 mars 1979 pour les zones inondables en bordure de la rivière Chaudière et le 22 octobre 1986 pour les autres zones inondables, à condition que le réseau d'égout soit construit de façon à empêcher le refoulement.

Dans tous les cas, la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existant ne doit pas être augmentée.

2° Pour la plaine inondable de type « 20-100 ans »

La réfection ou la construction des réseaux d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement et être immunisée.

ARTICLE 10

L'article 279, relatif aux voies de circulation et servitudes d'utilité publique dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

279. VOIES DE CIRCULATION DANS LA PLAINE INONDABLE :

1° Pour la plaine inondable de type « 0-20 ans », « A » et « B »

Aucune nouvelle voie de circulation n'est autorisée.
L'entretien des voies de circulation est autorisé.

2° Pour la plaine inondable de type « 20-100 ans »

Aucune nouvelle voie de circulation privée n'est autorisée.
Toute nouvelle voie de circulation publique doit être construite de façon telle que la couronne de rue soit à une élévation égale ou supérieure à la cote identifiant la limite de la plaine inondable à récurrence « 20-100 ans » (centenaire).

ARTICLE 11

L'article 280, relatif à la surélévation des terrains dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

280. SURÉLÉVATION DES TERRAINS DANS LA PLAINE INONDABLE :

Dans la *plaine inondable*, les ouvrages et les travaux relatifs à la surélévation des terrains sont interdits à l'exception :

1° De la surélévation des terrains pour l'immunisation des ouvrages existants, conformément aux dispositions de l'article 285.

2° Travaux de remblai/général

Là où les travaux de remblai sont autorisés dans les *plaines inondables*, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Nature des matériaux de remblai :

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont autorisés.

b) Limite : Terrain rehaussé / terrain naturel :

À la limite du terrain rehaussé, l'on doit y aménager un talus, dont la pente n'est pas inférieure à 20%. Dans le cas, où il est impossible d'y aménager un talus tel que prescrit précédemment, un muret peut être aménagé, cependant ce muret ne peut être fait de béton coulé en place et ce muret doit être recouvert de végétation.

Pour un ouvrage de stabilisation construit à la limite du terrain surélevé, tel un *mur de soutènement*, un perré ou des gabions, et dont la hauteur excède 1,5 mètres, une étude doit approuver les calculs relatifs à la stabilité de l'ouvrage. De plus, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel habilité en la matière et être approuvés par celui-ci.

Dans les secteurs non boisés, avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimum de 150 mm de terre végétale doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de surélévation exécutés.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu de l'article 280 pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive, et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisées dans la rive et dans l'environnement riverain).

ARTICLE 12

L'article 281, relatif aux bâtiments dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

281. CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RÉNOVATION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE EXISTANT :

Dans la *plaine inondable*, les travaux relatifs aux bâtiments sont interdits à l'exception des travaux suivants :

1° Plaine inondable de type «0-20 ans» et «A» et «B»

a) Nouvelle construction :

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment complémentaire (abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée.

Sont cependant autorisés dans les plaines inondables de type «0-20 ans» et «A» :

- Les bâtiments agricoles immunisés ne servant pas à l'élevage des animaux ou, sans équipements technique, mécanique ou motorisé et les autres usages agricoles dans l'affectation agricole (autre que les résidences de ferme) et les structures d'entreposage d'engrais de ferme ;
- Les bâtiments complémentaires d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m²) sans avoir recours à des travaux de remblai excédant les limites prévues à l'article 285.

b) Agrandissement des constructions existantes

Tout agrandissement de la superficie de plancher au bâtiment principal ou complémentaire est prohibé.

L'agrandissement des bâtiments servant à l'élevage des animaux et autorisé uniquement si toutes les dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (R.R.Q., c. Q-2, r.18.2) sont respectées.

c) Reconstruction d'un bâtiment détruit

Tout bâtiment existant détruit peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La superficie au sol et la superficie de plancher doivent être égales ou inférieures à celle du bâtiment initial.
- Tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètre (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable de récurrence «20-100 ans» (centenaire) ou «A» ou «B».
- L'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Toutes les normes d'immunisation spécifiées à l'article 285 du présent règlement s'appliquent.
- La reconstruction doit débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction ou l'endommagement. Sinon il y a perte de droits acquis.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ou une démolition volontaire ne peut être reconstruit.

2° Plaine inondable de type «20-100 ans»

a) Nouvelle construction

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée.

Toute nouvelle construction de bâtiment complémentaire non-immunisé (abri d'auto, garage, serre, etc.) est autorisée.

Les structure d'entreposage d'engrais de ferme et leur agrandissement sont prohibés dans la plaine inondable de récurrence «20-100 ans» (centenaire).

b) Agrandissement de constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être agrandies conformément à l'article 285.

Pour les usages agricoles dans l'affectation agricole, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis sauf les structures d'entreposage d'engrais de ferme. Dans le cas des établissements de production animale situés dans la zone «20-100 ans», cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.

c) Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé

Tout bâtiment existant détruit ou endommagé peut être reconstruit si toutes les conditions spécifiées à l'article 285 sont respectées.

La reconstruction doit débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction ou l'endommagement. Sinon il y a perte de droits acquis.

ARTICLE 13

L'article 282, relatif aux usages dans la plaine inondable est remplacé par le suivant :

282. MODIFICATION DES USAGES EXISTANTS DANS UNE PLAINE INONDABLE :

Tous les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une plaine inondable ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

La transformation d'une résidence saisonnière (cf. 17) en habitation permanente est interdite.

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les bâtiments existants sont autorisés à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de construction au sol du bâtiment, ainsi que la superficie de plancher du bâtiment. Toutefois, dans le cas d'une habitation il est interdit de construire une nouvelle fondation en béton coulé, en pierre ou en blocs de béton, mais il est autorisé de reconstruire la fondation existante à la condition qu'elle soit immunisée, conformément aux normes de l'article 285 du présent règlement.

ARTICLE 14

L'article 284, relatif aux ouvrages dans la plaine inondable pouvant faire l'objet d'une dérogation est remplacé par le suivant :

284. CAS D'EXCEPTION ET PROCÉDURE DE DÉROGATION :

1^o Cas d'exception :

Les soustraits d'offices suivants extraits à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables font partie intégrante du présent règlement.

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de plancher de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (réf. art. 285).
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques.

8. L'entretien des servitudes d'utilité publique.

12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant. Toutefois, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées à l'intérieur des plaines inondables.

2° Procédure de dérogation :

Toute dérogation aux dispositions du présent règlement est possible pour les cas décrits à l'annexe 2 «liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Toute demande de dérogation applicable à la plaine inondable de la rivière Chaudière, doit être approuvée par la convention Canada-Québec. Suite à cette approbation le schéma d'aménagement, le plan et les règlements d'urbanisme, doivent être modifiés.

Les autres demandes de dérogation sont traitées par le biais d'une modification au schéma d'aménagement, du plan et des règlements d'urbanisme locaux.

ARTICLE 15

L'article 285, relatif aux normes d'immunisation est modifié par les ajouts suivants :

- 1- À la fin du deuxième paragraphe, le mot «centenaire» est ajouté, afin que l'on puisse lire «cote d'inondation centenaire;»
- 2- À la fin du cinquième paragraphe, le mot «centenaire» est ajouté, afin que l'on puisse lire «cote de la crue centenaire;»
- 3- À la fin du sixième paragraphe, le mot «centenaire» est ajouté, afin que l'on puisse lire «cote de la crue centenaire;»
- 4- À la fin du quatorzième paragraphe, les deux paragraphes suivants :

15° Dans le cas d'un bâtiment principal, il est interdit de construire une nouvelle fondation en béton coulé, en pierre ou en blocs de béton. Toutefois la reconstruction d'une fondation existante est autorisée à la condition d'être immunisée.

16° Dans tous les cas de reconstruction, lorsque la superficie du terrain le permet, la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire doit s'effectuer à l'extérieur de la plaine inondable.

ARTICLE 16

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 094-05.

ARTICLE 17

L'article 273 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article suivant :

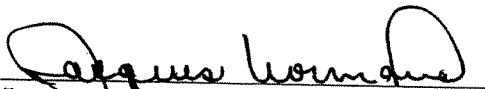
273.1 Modification au plan de zonage

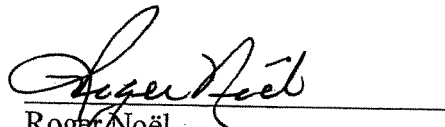
Les feuillets 1 de 7 à 7 de 7 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements sont modifiés afin de tenir compte des dispositions de l'article 6 du présent amendement relativement à la typologie des plaines inondables. « Ces plans sont joints en annexe A ».

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 4^e JOUR DE DECEMBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire